

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

76^e année

N° 2

Février 1960

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE: Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'adhésion de la République de Saint-Marin à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (du 4 février 1960), p. 21. — Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'application du texte de Londres de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle aux Territoires de Papouasie et de l'Île Norfolk, ainsi qu'au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (du 5 janvier 1960), p. 21. — Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par la France de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957 (du 2 février 1960), p. 22. — Signature par la Grèce de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, du 31 octobre 1958 (du 22 décembre 1959), p. 22.

CONVENTIONS ET TRAITÉS: Ratification par la Suisse de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, p. 22.

LÉGISLATION: Danemark. Loi abrogeant la législation provisoire du temps de guerre et d'occupation sur les brevets (n° 323, du 28 novembre 1958), p. 22. — Italie. Loi concernant les modifications du décret royal du 29 juin 1939, n° 1127, contenant les dispositions législatives en matière de brevets pour les inventions industrielles (n° 514, du 1^{er} juillet 1959), p. 23. — Suisse. Règlement d'exécution pour les titres premier et deuxième de la loi fédérale sur les brevets d'invention (Règlement d'exécution I) (du 14 décembre 1959), première partie, p. 24. — Viet-Nam. Décret présidentiel portant réglementation des brevets d'invention (n° 505, du 8 octobre 1958), p. 28.

ÉTUDES GÉNÉRALES: Droits de propriété industrielle et règles de concurrence dans le Traité de Rome (G. Oudemans, Chr. Kooij, J. Wolterbeek), p. 28.

CORRESPONDANCE: Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig), p. 32.

CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES: Institut international des brevets de La Haye, p. 40.

Union internationale

Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'adhésion de la République de Saint-Marin à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

(Du 4 février 1960)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 4 février 1960, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 16 décembre 1959, ci-jointe en copie et en traduction française¹⁾, la Secrétaire d'Etat de la République de Saint-Marin a notifié au Département l'adhésion de cet Etat à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée à Londres le 2 juin 1934.

En ce qui concerne la répartition des frais du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, le Gouvernement de Saint-Marin a choisi la sixième des classes prévues par l'article 13, alinéa (8), de la Convention.

Conformément à l'article 16, alinéa (3), de cette dernière, l'adhésion de Saint-Marin prendra effet un mois après la date des instructions du Département politique fédéral, soit le 4 mars 1960.

¹⁾ Nous omettons l'annexe. (Réd.)

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'application du texte de Londres de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle aux Territoires de Papouasie et de l'Île Norfolk, ainsi qu'au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée

(Du 5 janvier 1960)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 5 janvier 1960, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de remettre ci-joint au Ministère des Affaires étrangères copie d'un instrument¹⁾ qui émane de l'Attorney général du Commonwealth d'Australie, faisant fonction de Ministre d'Etat pour les Affaires extérieures, et aux termes duquel la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Londres le 2 juin 1934, est déclarée applicable aux Territoires de Papouasie et de l'Île Norfolk, ainsi qu'au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.

Conformément à l'article 16^{bis}, alinéa (1), de ladite Convention, cette déclaration prendra effet un mois après les

¹⁾ Nous omettons l'annexe. (Réd.)

instructions du Département politique fédéral, soit le 5 février 1960.

L'Ambassade saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par la France de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957

(Du 2 février 1960)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 2 février 1960, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères qu'aux termes d'une note adressée à l'Ambassade de Suisse à Paris, le 8 décembre 1959, par le Ministère français des Affaires étrangères, la France a déposé à Paris, le 9 novembre 1959, ses instruments de ratification sur l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Signature

par la Grèce de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, du 31 octobre 1958

Nous avons reçu du Département politique fédéral suisse la communication suivante:

Nous avons l'honneur de vous faire savoir que, le 22 décembre dernier, M. Alexandre Contoumas, Ambassadeur de Grèce à Berne, a signé l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, du 31 octobre 1958, ainsi que le règlement pour l'exécution dudit Arrangement.

M. Contoumas était muni de pleins pouvoirs, émanant de M. Constantin Tsatsos, Ministre des Affaires étrangères *ad interim* du Royaume de Grèce, qui l'autorisaient à signer l'Arrangement.

Il s'agit donc, eu l'espèce, d'un cas d'application de l'article 14, alinéa (2), de cet Acte.

Les Gouvernements des autres pays membres de l'Union de Paris seront informés de la signature hellénique par la communication qui leur sera faite, le moment venu, de copies certifiées conformes de l'Arrangement de Lisbonne et de son règlement d'exécution.

Conventions et traités

Ratification par la Suisse de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets

Le Secrétaire général adjoint du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, a fait, le 8 janvier 1960, au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, la communication suivante:

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date du 28 décembre 1959, le Gouvernement de la Suisse a déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe son instrument d'adhésion à la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, signée à Paris le 11 décembre 1953.

Ladite Convention, entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 1960, est déjà en vigueur pour les pays suivants: Danemark, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède, Turquie, Royaume-Uni et Afrique du Sud.

La présente communication est faite suivant l'article 10 de la Convention.

Législation

DANEMARK

Loi

abrogeant la législation provisoire du temps de guerre et d'occupation sur les brevets
(N° 323, du 28 novembre 1958) ¹⁾

Article premier

La loi provisoire n° 263, du 24 juin 1942, modifiant la loi sur les brevets et modifiée par la loi n° 348, du 8 juillet 1943, sera abrogée à partir du 1^{er} janvier 1960.

Article 2

Les demandes de prolongation de délais présentées avant le 1^{er} janvier 1960 seront traitées conformément aux prescriptions en vigueur jusqu'à cette date.

Article 3

En cas de prolongation d'un brevet au delà de la durée normale de protection, l'annuité due pour chaque année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi sera égale au montant dû pour la dernière année normale de protection, tel qu'il est prévu par la loi sur les brevets. Les taxes payées avant le 1^{er} octobre 1958, conformément aux règles en vigueur jusque là, ne seront pas augmentées.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration danoise.